

**DELIBERATION N°2022-12/CCOG-SAT**  
**relative au lancement du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**

**L'An Deux Mille vingt-deux, le mercredi douze janvier, à quinze heures**, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni dans le cadre des dispositions de l'Article 2121-17 alinéa 2 du CGCT, à la salle des Délibérations de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

**Conseillers en exercice = 44**

Présents	16
Absents	28
Procurations	02
Votants	18

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 7 janvier 2022.

**Publiée le : 18-01-2022**

**PRÉSENTS :**

- M. ADOÏSSI Achille - Mme BARTEBIN Barbara - M. BENTH Albéric - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - M. EDWIN Moïse - Mme FJEKE Bénédicte - Mme KWASIBA Emeline - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - M. SELLIER Bernard - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - Mme VOORTHUIZEN Sharon

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :**

- M. AGOUSSA Migill a donné procuration à M. PAPAYO Mickle  
- M. ALPHONSE François a donné procuration à M. BENTH Albéric

**ABSENTS EXCUSES :**

M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - Mme CHARLES Marie-Hélène - M. THOMAS Franck

**ABSENTS :**

- M. ADAM Lénéick - Mme ADELAAR Esseline - Mme AFOEDINI Linda - Mme AGEILAS Sylviana - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - Mme ASSABAL APOUMAN Liliane - Mme BALLA Simone - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. DEIE Jules - M. DOLLOUE Winston - M. FATI Gérard - M. GABY Claude - Mme HARIWANARI Tiffanie (Suppléante de M. FERREIRA Jean-Paul) - M. IREMEPO Grégory - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - Mme SANTE Adèle - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. TOPO Lama - M. YA Tchoua

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, M. PAPAYO Mickle, Conseiller communautaire, est désigné(e) pour remplir ces fonctions, qu'il (elle) accepte.



*Ouest Guyane*

un territoire, des projets, un avenir

Envoyé en préfecture le 18/01/2022

Reçu en préfecture le 18/01/2022

Affiché le



ID : 973-249730037-20220112-DELIB2022012-DE

## **DELIBERATION N°2022-12/CCOG-SAT relative au lancement du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;
- Vu** la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;
- Vu** l'avis favorable de la commission Energie du 8 décembre 2021

Madame la Présidente expose :

### **1. CONTEXTE GENERAL**

En lien avec les objectifs de l'Accord de Paris de 2015 (COP 21), conformément à la Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015, Il est proposé au conseil communautaire d'engager l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Pensé comme la stratégie de transition énergétique et écologique du territoire, il vise plusieurs finalités :

Atténuation : limiter l'impact du territoire sur le changement climatique, en agissant sur la réduction des consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables,

Adaptation : réduire la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;

Préservation de la qualité de l'air.

#### **Un rôle déterminant pour les collectivités**

70% des actions de réduction de gaz à effet de serre (GES) se décideront et seront réalisées au niveau local. 15% des émissions de GES sont directement issues des décisions prises par les collectivités (patrimoine et compétences). Ce chiffre atteint 50% si l'on intègre les effets indirects dus à leurs orientations en matière d'habitat, d'aménagement, d'urbanisme et d'organisation des transports.

La loi « Grenelle II » n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, a été la première traduction des enjeux climat pour les collectivités. Elle rendait obligatoire l'élaboration de Plan Climat Energie Territorial (PCET) pour les collectivités de plus de 50 000 habitants.

Le PCAET est une démarche devant conduire les territoires vers une transition écologique sur les enjeux climat-air-énergie. Cet outil de développement durable à la fois stratégique et opérationnel permettra à la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais de se fixer une feuille de route visant à contribuer, à son échelle, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la sobriété énergétique, au développement des énergies renouvelables, ou encore à l'amélioration de la qualité de l'air. Le PCAET permettra aussi de mieux identifier la vulnérabilité du territoire face au changement climatique et de programmer des actions visant à mieux s'adapter.

Au-delà de la contribution nécessaire de chacun aux enjeux mondiaux, la mise en place d'un PCAET peut contribuer à créer une nouvelle économie locale notamment par le biais des travaux de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables (ENR). Le PCAET permettra également de réduire la facture énergétique des collectivités et des ménages, d'améliorer le cadre de vie, la qualité de l'air et la santé des habitants, mais aussi d'être moins vulnérable au réchauffement climatique.

Cette nouvelle version du plan climat concerne un champ plus large de thématiques et donne ainsi plus de poids à ce document stratégique. Est attendu des EPCI un rôle de coordination de la politique climat-air-énergie à l'échelle de leur territoire. Ainsi, le PCAET s'applique à l'échelle du territoire sur lequel tous les acteurs (entreprises, associations, citoyens ...) sont impliqués, avec la mise en place d'actions multi-partenariales. Les EPCI ont aussi un rôle d'accompagnement aux changements de comportements et sont garants de la mise en œuvre et du suivi des objectifs qui sont fixés.

### **Une dynamique à formaliser et à développer**

Plusieurs actions ont déjà été menées sur les enjeux climat, air et énergie par la CCOG, notamment au travers du programme d'actions conduits dans le cadre du TEPCV (2017-2019) ainsi que par le développement des énergies renouvelables dans l'alimentation électrique des villages du Maroni :

- Etudes pour la rénovation des réseaux d'éclairage publics des communes non interconnectées
- Développement de l'autonomisation énergétique du pôle agro-alimentaire et du siège de la CCOG
- Etude diagnostic pour la réduction de la consommation énergétique des mairies de l'Ouest ;
- Construction de 6 centrales hybride PV-thermiques sur la Maroni – 11 M€

Le PCAET est une opportunité pour la CCOG. Il permettra de planifier sur du court, moyen et long terme une politique climat-air-énergie cohérente et partenariale.

## **2. ASPECTS JURIDIQUES**

La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte n° 2015-992 du 17 août 2015, a **rendu obligatoire l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial au plus tard le 31 décembre 2016 pour toute EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants.**

Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET vient préciser les modalités de mise en place du PCAET (contenu, mode d'élaboration et publicité). L'arrêté du 4 août 2016 relatif au PCAET précise les secteurs d'activités à prendre en compte, la liste des données à verser sur le centre de ressources de l'ADEME et les modalités de dépôt.

Un rapport public devra être réalisé 3 ans après l'approbation du PCAET. Une révision doit être mise en œuvre tous les 6 ans.

Le PCAET doit être compatible avec les règles du SAR (schéma d'aménagement régional) et prendre en compte ses objectifs. Il doit être compatible avec le Plan de protection de l'atmosphère (PPA). Il doit prendre en compte la Stratégie Nationale Bas-Carbone. **Les PLU doivent prendre en compte le PCAET.**

La loi LTECV a introduit la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), feuille de route de la France jusqu'à 2050. Elle a pour ambition d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et de réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français. **Les décideurs publics, à l'échelle nationale comme territoriale, doivent la prendre en compte.**

La neutralité carbone est un équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire national et l'absorption de carbone par les écosystèmes gérés par l'être humain (forêts, sols agricoles...) et par les procédés industriels (capture et stockage ou réutilisation du carbone). Il s'agira de diviser par 6 les émissions de GES d'ici 2050, par rapport à 1990. Des orientations sectorielles sont déterminées dans le secteur des transports, des déchets, de l'agriculture, du bâtiment, de l'industrie, séquestration carbone des sols et production d'énergie.

## **1) Objectifs du PCAET**

Les objectifs portent à minima sur la maîtrise de la consommation énergétique, la réduction des GES, le renforcement du stockage de carbone sur le territoire, la production et consommation des énergies renouvelables, la valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage, la livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur, les productions bio- sourcées à usages autres qu'alimentaires, la réduction des émissions de polluants atmosphériques et leur concentration, le développement coordonné des réseaux énergétiques, et l'adaptation au changement climatique.

## **2) Déroulé du PCAET**

Le PCAET s'organise en quatre étapes réglementaires :

- Un diagnostic territorial : état des lieux des émissions de gaz à effet de serre, émissions de polluants atmosphériques, consommation et production d'énergie, analyse de vulnérabilité au changement climatique,
- Une stratégie territoriale identifiant les priorités d'actions et modalités, comprenant à minima des actions sur le parc résidentiel et tertiaire, le secteur industriel, les transports, l'agriculture et les déchets ;
- Un plan d'actions opérationnel à mettre en œuvre sur 6 ans, avec objectifs et moyens chiffrés ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation.



### 3) **Méthodologie**

#### Gouvernance

Afin d'assurer la bonne réalisation du PCAET, des instances sont définies :

- Une équipe projet en charge du pilotage de la démarche
- Un Comité de pilotage constitué des élus de la commission Energie
- Un Comité partenarial constitué d'élus et techniciens de la CCOG, d'un élu et technicien référents des communes, auxquels seront associés des acteurs territoriaux, des représentants des institutions de l'Etat, CTG, ainsi que des représentants de la société civile.

#### Organisation et mise en œuvre de la concertation

Les projets de PCAET, en tant que plans soumis à évaluation environnementale mais exemptés d'enquête publique, sont soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du code de l'environnement. Il est notamment prévu que :

Le public soit informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en Mairie ou sur les lieux concernés 15 jours avant l'ouverture de la participation électronique du public,

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

Le PCAET devant être partenarial, avec des actions portées par la CCOG et des actions portées par d'autres acteurs du territoire, il est important que cette phase de programmation d'actions soit co-construite.

Dans le respect de ce cadre réglementaire et législatif, les modalités de concertation et d'information menées par la CCOG seront à minima les suivantes :

- Partage des résultats du diagnostic avec le Comité partenarial et en Conférence des Maires,
- Élaboration de la stratégie et du programme d'actions avec le Comité partenarial, le Conseil de Développement ainsi que d'autres acteurs socio-économiques du territoire,
- Organisation d'au moins un évènement de présentation et d'échanges sur les enjeux et la stratégie territoriale en matière d'énergie-climat auprès des citoyens. La date de cet évènement sera communiquée par voie de presse,
- Publication d'un ou plusieurs articles dans le site internet de la CCOG,

- o Mise à disposition du document final avant adoption par le Conseil Communautaire sur le site Internet de CCOG ainsi qu'une adresse @mail, sur laquelle le public pourra faire connaître ses observations et contributions (consultation 30j).

Un livre blanc de la concertation sera réalisé.

#### **4) Procédures**

##### Lancement de l'élaboration et déclaration d'intention

Le lancement de la démarche d'élaboration fait l'objet d'une déclaration d'intention publique selon les modalités règlementaire (article L. 121-18, 121-25, et 121-16 du code de l'environnement).

La déclaration d'intention, annexée à cette délibération, sera transmise pour information au Préfet, au Président de la CTG, aux Maires des Communes de la CCOG, aux Présidents des organismes consulaires ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux d'énergie, conformément à l'article R.229-53 du Code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de cette notification, le Préfet de Région et le Président de la CTG transmettent à la CCOG les informations qu'ils estiment utiles à l'élaboration de cette démarche.

##### Evaluation environnementale stratégique

Le PCAET est soumis à évaluation environnementale (article R 122-17 I-10 et R 122-20 du code de l'environnement). Cela doit se traduire par une démarche visant, au fil de l'élaboration du plan, à anticiper et réduire les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et à maximiser les effets positifs. Cette démarche fait l'objet d'un rapport qui est soumis, ainsi que le projet de PCAET, à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), compétente pour fournir un avis portant sur la qualité du rapport et le degré de prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET.

##### Avis sur le projet arrêté de PCAET

Selon l'article L5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Développement est consulté sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute question relative à ce périmètre. Un avis sera donc demandé au Conseil de Développement sur le projet de PCAET.

Le projet de PCAET fera l'objet alors d'une délibération en Conseil Communautaire.

Le projet de PCAET ainsi que son rapport environnemental seront ensuite soumis à l'Autorité Environnementale qui disposera de trois mois pour émettre son avis. Cet avis est un avis simple, non opposable, mais dont la CCOG devra tenir compte en explicitant ses choix au moment de l'approbation par une « déclaration environnementale ».

Une consultation du public de 30 jours sera alors mise en place sur le projet de plan éventuellement revu suite à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Le projet de PCAET fait alors l'objet d'une nouvelle délibération intégrant les modifications éventuelles et est déposé sur la plateforme de l'ADEME.

Le projet de plan est soumis pour avis au Préfet de Région et au Président de la CTG. Ces avis sont réputés favorables au terme d'un délai de deux mois suivant la transmission de la demande (article R. 229-54 du code de l'environnement).

Si le représentant de l'ensemble des organismes HLM propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le territoire régional en fait la demande, le projet de plan lui est soumis afin de recueillir son avis.

L'avis du représentant des autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz situées sur le territoire concerné par le plan peut être recueilli dans les mêmes conditions.

Le PCAET est alors éventuellement modifié puis adopté en Conseil Communautaire.

### **5) Livrables mis à disposition du public**

Le PCAET adopté, le rapport environnemental ainsi qu'un résumé non technique et le livre blanc de la concertation seront rendus accessibles sur le site Internet de Nîmes Métropole ainsi que sur la plateforme [www.territoires-climat.ademe.fr](http://www.territoires-climat.ademe.fr).

### **6) Calendrier prévisionnel**

Diagnostic : 8 mois – Février 2022 à septembre 2022

Elaboration de la stratégie et du programme d'action : 12 mois – octobre 2022 à octobre 2023.

## **3. ASPECTS FINANCIERS**

Participation de l'AFD au financement du PCAET

Contribution CCOG

Il est proposé au conseil communautaire

- D'approuver l'élaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Territorial.
- D'approuver les modalités d'exécution et de concertation définie dans la présente délibération.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :**

Où les explications de la Présidente ;

**APPROUVE** l'élaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Territorial.

**APPROUVE** les modalités d'exécution et de concertation définie dans la présente délibération.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

VOTE => Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme

  
**LA PRESIDENTE**  
  
**Sophie CHARLES**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.*



## DECLARATION D'INTENTION

(L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement)

# Lancement du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais

### 1) Motivations et raisons d'être du Plan Climat Air Energie Territorial

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais a pour vocation d'engager le territoire dans une démarche de transition énergétique. La Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais a l'ambition de contribuer à son échelle à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations énergétiques ou encore à l'amélioration de la qualité de l'air. Le PCAET permettra à ce titre de traduire cette volonté dans un document comprenant un programme d'actions concret.

Tous les enjeux ne pouvant être traités directement par l'EPCI au regard de ses compétences statutaires et de ses moyens financiers limités, la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais s'efforcera d'associer à la démarche les autres acteurs du territoire.

### 2) Plans ou programmes dont découle le PCAET

Le PCAET de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais s'inscrit dans un contexte beaucoup plus large.

Tout d'abord, l'Accord de Paris, issu de la COP21 réunie fin 2015 et ratifié par la France le 4 novembre 2016, fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2100.

Au niveau européen, le paquet 2020 comprend des objectifs précis en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique (réduire les émissions de gaz à effet de serre, augmenter la part des énergies renouvelables, améliorer l'efficacité énergétique) et le Conseil européen a entériné en 2014 de grands objectifs pour 2030.

En matière de qualité de l'air, la directive de 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe (2008/50/CE) et la directive-cadre de 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (96/62/CE), fixent des valeurs limites d'émissions et de concentration pour certains polluants dispersés dans l'air : les particules fines, les oxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre, etc.

A l'échelle nationale, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;

- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% en 2030.

De plus, les documents de planification et de programmations locaux constituent le cadre de référence pour le PCAET.

A ce titre, le PCAET devra donc notamment être compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la Guyane.

### **3) Liste des communes correspondant au territoire concerné**

Le territoire concerné est celui de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais, composé des communes suivantes :

Apatou  
Awala Yalimapo  
Grand Santi  
Mana  
Maripa-Soula  
Papaïchton  
Saint Laurent du Maroni  
Saül

### **4) Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement**

Le PCAET vise à mettre en œuvre un plan d'actions, basé sur une stratégie territoriale, ciblant plus spécifiquement cinq axes majeurs :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- l'adaptation au changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- la qualité de l'air,
- le développement des énergies renouvelables.

Dans le cadre des compétences qu'elle exerce, notamment en matière de développement économique, gestion des déchets, d'aménagement, de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais agit sur son environnement immédiat.

Au-delà de l'EPCI, les autres structures publiques (communes, Services de l'Etat, etc.) et privées jouent également un rôle majeur dans les champs d'actions relevant du PCAET.

A ce titre, la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais veillera à mettre en œuvre un PCAET à la fois ambitieux et réaliste, partagé avec les différents acteurs du territoire.

## 5) Modalités de concertation préalable du public

Conformément à l'article L 121-17 du Code de l'environnement la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais prend l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités librement fixées, dans le respect des articles L.121-16, R.121-19 et suivants du même Code.

Cette concertation préalable doit permettre d'assurer la définition d'un programme d'actions partagé avec les acteurs du territoire.

Le dispositif de concertation prévu s'articulera à minima autour des outils et instances suivants :

- partage des résultats du diagnostic en Conférence des Maires et auprès des conseils municipaux ;
- élaboration de la stratégie et du programme d'actions avec les acteurs socio- économiques du territoire ;
- organisation d'au moins un évènement de présentation et d'échanges sur les enjeux et la stratégie territoriale en matière d'énergie-climat auprès des citoyens. La date de cet événement sera communiquée par voie de presse ;
- publication d'un ou plusieurs articles sur le site internet de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais ;
- mise à disposition du document final avant adoption par le Conseil Communautaire sur le site Internet de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais ainsi qu'une adresse @mail, sur laquelle le public pourra faire connaître ses observations et contributions.

Un livre blanc de la concertation sera réalisé.

Les dates de début et de fin de la concertation, ainsi que ses modalités précises, seront communiquées au public au moins 15 jours à l'avance sur le site internet de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais.

**La présente déclaration d'intention est publiée sur le site internet de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais, et sur le site de la Préfecture. Elle est également affichée aux panneaux officiels de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais.**